



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 39

Projet de loi 39

**An Act to provide for the
disclosure of financial information
in the public sector**

**Loi prévoyant
la divulgation de renseignements
financiers dans le secteur public**

Ms MacLeod

M^{me} MacLeod

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 20, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 20 avril 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill applies to certain specified entities in the public sector. It requires those entities to make disclosure of the following information on a quarterly basis: contracts that it enters into for goods or services, other than for services provided by employees, for a total value of \$10,000 or more, grants that it agrees to make of \$10,000 or more, expenses for travel and hospitality incurred in the course of carrying on its activities and reclassification of any position of any of its employees or persons whose services it retains. A public sector entity is required to make the disclosure on a website that it maintains on the Internet.

The Bill also amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to make the public sector entities to which the Bill applies institutions within the meaning of that Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'applique à certaines entités précises du secteur public. Il oblige ces entités à divulguer trimestriellement les renseignements suivants : les contrats de biens ou de services qu'elles passent, à l'exception des contrats de services avec des employés, dont la valeur totale est d'au moins 10 000 \$, les subventions d'au moins 10 000 \$ qu'elles acceptent d'accorder, les dépenses de déplacement et d'accueil qu'elles engagent dans l'exercice de leurs activités, et la reclassification du poste de tout employé ou de toute personne dont elles retiennent les services. Les entités du secteur public sont tenues de divulguer ces renseignements sur un site Web qu'elles maintiennent sur Internet.

Le projet de loi modifie aussi la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de conférer aux entités du secteur public auxquelles le projet de loi s'applique le statut d'institutions au sens de cette loi.

**An Act to provide for the
disclosure of financial information
in the public sector**

Note: This Act amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“public entity” means an entity described in any one of clauses (a), (c) to (i) and (k) to (n) of the definition of “public sector” in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“entité publique”)

“quarter year” means the period in each year from January 1 to March 31, from April 1 to June 30, from July 1 to September 30 or from October 1 to December 31. (“trimestre”)

Disclosure of contracts

2. (1) If a public entity has entered into a contract with any person or body for goods or services, other than for services provided by employees, for a total consideration of at least \$10,000 and the contract has not been fully performed by the date that this Act receives Royal Assent, the entity shall maintain a website on the Internet and post on the website the information listed in subsection (3) with respect to each such contract within 30 days after the date that this Act receives Royal Assent.

Same, future contracts

(2) A public entity that, in a quarter year, enters into a contract with any person or body for goods or services, other than for services provided by employees, for a total consideration of at least \$10,000 shall maintain a website on the Internet and post on the website the information listed in subsection (3) with respect to each such contract within 30 days after the end of the quarter year.

Contract information

(3) The information mentioned in subsection (1) or (2) with respect to a contract shall be,

(a) the name of the person or body with whom the public entity has entered into the contract;

**Loi prévoyant
la divulgation de renseignements
financiers dans le secteur public**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«entité publique» Entité décrite à l'un des alinéas a), c) à i) et k) à n) de la définition de «secteur public» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public entity»)

«trimestre» S'entend de la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre, et du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année. («quarter year»)

Divulgation de contrats

2. (1) Si une entité publique a passé avec une personne ou un organisme un contrat de biens ou de services, à l'exception d'un contrat de services avec un employé, dont la valeur totale est d'au moins 10 000 \$ et que le contrat n'a pas été entièrement exécuté à la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, l'entité maintient un site Web sur Internet et y affiche les renseignements énumérés au paragraphe (3) à l'égard de ce contrat dans les 30 jours suivant la date en question.

Idem, contrats futurs

(2) L'entité publique qui, au cours d'un trimestre donné, passe avec une personne ou un organisme un contrat de biens ou de services, à l'exception d'un contrat de services avec un employé, dont la valeur totale est d'au moins 10 000 \$ maintient un site Web sur Internet et y affiche les renseignements énumérés au paragraphe (3) à l'égard de ce contrat dans les 30 jours suivant la fin du trimestre.

Renseignements sur le contrat

(3) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) ou (2) relativement à un contrat sont les suivants :

a) le nom de la personne ou de l'organisme avec lequel l'entité publique a passé un contrat;

- (b) a unique identifying number for the contract;
- (c) the total consideration of the contract;
- (d) the date that the contract was entered into;
- (e) a brief description of the goods that the contract requires be delivered or the services that the contract requires be performed;
- (f) a list of the dates by which the contract requires goods to be delivered or services to be performed; and
- (g) the date by which the contract requires all goods to be delivered or all services to be fully performed.

Information about performance

(4) Within 30 days after the end of the quarter year in which there falls the date by which a contract to which subsection (1) or (2) applies requires all goods to be delivered or all services to be fully performed, the public entity that entered into the contract shall update the posting on its website that it was required to make under that applicable subsection by,

- (a) indicating with a Yes or No answer whether the goods that the contract required be delivered or the services that the contract required to be performed were done on time and on budget; and
- (b) if the answer under clause (a) is No, providing a full explanation of the reasons for which the answer is No.

Disclosure of grants

3. (1) If a public entity that has entered into an arrangement to make a grant of at least \$10,000 to any person or body and the grant has not been fully paid by the date that this Act receives Royal Assent, the entity shall maintain a website on the Internet and post on the website the information listed in subsection (3) with respect to the grant within 30 days of the date that this Act receives Royal Assent.

Same, future grants

(2) A public entity that enters into an arrangement to make a grant of at least \$10,000 to any person or body shall maintain a website on the Internet and post on the website the information listed in subsection (3) with respect to the grant within 30 days after the end of the quarter year in which there falls the date on which any payment is made under the grant.

Grant or payment information

(3) The information mentioned in subsection (1) or (2) for a grant or a payment under the grant shall be, if not previously provided under the applicable subsection,

- (a) the name of the person or body to whom the public entity is required to make the grant;

- b) un numéro identificateur unique à l'égard du contrat;
- c) la valeur totale du contrat;
- d) la date à laquelle le contrat a été passé;
- e) une courte description des biens devant être livrés ou des services devant être fournis conformément au contrat;
- f) la liste des dates auxquelles les biens doivent être livrés ou les services fournis conformément au contrat;
- g) la date à laquelle tous les biens doivent être livrés ou tous les services fournis dans leur intégralité conformément au contrat.

Renseignements sur l'exécution du contrat

(4) Dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre au cours duquel tombe la date limite de livraison de tous les biens ou de fourniture dans leur intégralité de tous les services prévue à un contrat auquel s'applique le paragraphe (1) ou (2), l'entité publique qui a passé le contrat met à jour l'annonce figurant sur le site Web qu'elle était tenue de créer aux termes du paragraphe approprié pour :

- a) indiquer, au moyen d'un «oui» ou d'un «non», si les biens devant être livrés ou les services devant être fournis conformément au contrat ont été livrés ou fournis dans les délais et selon le budget fixés;
- b) fournir, si la réponse prévue à l'alinéa a) est «non», une explication complète des raisons motivant cette réponse.

Divulgence des subventions

3. (1) Si une entité publique a conclu un accord en vue d'accorder une subvention d'au moins 10 000 \$ à une personne ou à un organisme et que la subvention n'a pas été entièrement versée à la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale, l'entité maintient un site Web sur Internet et y affiche les renseignements énumérés au paragraphe (3) à l'égard de la subvention dans les 30 jours suivant la date en question.

Idem, subventions futures

(2) L'entité publique qui conclut un accord en vue d'accorder une subvention d'au moins 10 000 \$ à une personne ou à un organisme maintient un site Web sur Internet et y affiche les renseignements énumérés au paragraphe (3) à l'égard de la subvention dans les 30 jours suivant la fin du trimestre au cours duquel tombe la date à laquelle un versement est fait dans le cadre de la subvention.

Renseignements sur la subvention ou le versement

(3) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) ou (2) relativement à une subvention ou à un versement fait dans le cadre de celle-ci sont les suivants si les renseignements n'ont pas été fournis antérieurement en application du paragraphe applicable :

- a) le nom de la personne ou de l'organisme auquel l'entité publique est tenue d'accorder la subvention;

- (b) the name of the person or body to whom the payment under the grant is made;
- (c) a unique identifying number for the grant or payment;
- (d) the total amount payable under the grant or payment;
- (e) the date that the arrangement to make the grant was entered into;
- (f) a brief description of the project that the grant is intended to support;
- (g) a list of the dates on which payments are payable under the grant; and
- (h) the date on which the final payment is payable under the grant.

Value of grant

(4) Within 30 days after the end of the quarter year in which there falls the date on which the final payment is payable under a grant to which subsection (1) or (2) applies, the public entity that entered into the arrangement to make the grant shall update the posting on its website that it was required to make under that applicable subsection by providing,

- (a) a brief description of the project that the grant was intended to support; and
- (b) a statement whether the entity considers that the grant has achieved value for the money paid under the grant and a full explanation of the reasons justifying the statement.

Travel and hospitality expenses

4. A public entity that incurs expenses for travel and hospitality in a quarter year in the course of carrying on its activities shall maintain a website on the Internet and post on the website the following information within 30 days after the end of the quarter year:

1. The total of all such expenses.
2. A breakdown of each expense that forms part of the total described in paragraph 1 showing,
 - i. the name of the individual who incurred the expense on behalf of the entity,
 - ii. the total amount of the expense,
 - iii. the date of incurring the expense,
 - iv. a description of the expense and the purpose of it, and
 - v. if the expense is for travel, an itemized breakdown of the expense showing,
 - A. the mode of travel involved,
 - B. the amount spent on accommodation,

- b) le nom de la personne ou de l'organisme auquel le versement a été fait dans le cadre de la subvention;
- c) un numéro identificateur unique à l'égard de la subvention ou du versement;
- d) le montant total de la subvention ou du versement;
- e) la date à laquelle l'accord relatif à l'octroi de la subvention a été conclu;
- f) une courte description du projet que doit appuyer la subvention;
- g) la liste des dates auxquelles des versements doivent être faits dans le cadre de la subvention;
- h) la date à laquelle le dernier versement doit être fait dans le cadre de la subvention.

Valeur de la subvention

(4) Dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre au cours duquel tombe la date à laquelle le dernier versement doit être fait dans le cadre d'une subvention à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou (2), l'entité publique qui a conclu l'accord relatif à l'octroi de la subvention met à jour l'annonce figurant sur le site Web qu'elle était tenue de créer aux termes du paragraphe approprié en y ajoutant :

- a) une courte description du projet que la subvention devait appuyer;
- b) une déclaration indiquant si l'entité est d'avis que la subvention a permis d'optimiser les ressources affectées au projet dans le cadre de la subvention et une explication complète des raisons motivant cette déclaration.

Dépenses de déplacement et d'accueil

4. L'entité publique qui engage des dépenses de déplacement et d'accueil au cours d'un trimestre donné dans l'exercice de ses activités maintient un site Web sur Internet et y affiche les renseignements suivants dans les 30 jours suivant la fin du trimestre :

1. Le total de ces dépenses.
2. La ventilation de chaque dépense qui fait partie du total indiqué à la disposition 1, avec les précisions suivantes :
 - i. le nom du particulier qui a engagé la dépense au nom de l'entité,
 - ii. le montant total de la dépense,
 - iii. la date à laquelle la dépense a été engagée,
 - iv. une description de la dépense et son objet,
 - v. dans le cas d'une dépense de déplacement, le détail de la dépense indiquant ce qui suit :
 - A. le mode de déplacement utilisé,
 - B. le montant des frais d'hébergement,

- C. the amount spent on meals, the number of meals involved and a breakdown of the meals among breakfasts, lunches and dinners, and
- D. a description of all other components of the expense.

Position reclassifications

5. A public entity that, in a quarter year, reclassifies any position of any of its employees or persons whose services it retains shall maintain a website on the Internet and post on the website the following information within 30 days after the end of the quarter year:

1. The title of the position, both before and after the reclassification.
2. The date of the reclassification.
3. The pay and benefits scale that applied to the position, both before and after the reclassification.
4. A statement of the reasons justifying the reclassification.

Failure to disclose information

6. (1) If a public entity fails to comply with any of sections 2 to 5, the Management Board of Cabinet may require a ministry of the Crown to withhold part or all of any amount authorized by appropriation of the Legislature or by Act to be paid by the ministry to that entity to fund any activity or program of that entity.

Payment of amount withheld

(2) Subject to subsection (3), an amount withheld under subsection (1) shall be paid to the public entity from whom it is withheld only when the entity complies with the applicable one of sections 2 to 5.

Failure continuing past fiscal year end

(3) A public entity ceases to be entitled to payment of any amount withheld under subsection (1) if the failure to comply with the applicable one of sections 2 to 5 continues to March 31 next following the date on which the direction to withhold was given, and in that case, the amount withheld is part of the Consolidated Revenue Fund.

Disclosure not breach of any Act or agreement

7. The disclosure of information in accordance with this Act, or in the reasonable belief that the disclosure is required by this Act, shall not be deemed by any court or person,

- (a) to contravene any Act or regulation enacted or made before or after the coming into force of this Act; or
- (b) to be in breach of or contrary to any agreement that purports to restrict or prohibit that disclosure regardless of whether the agreement is made before or after the coming into force of this Act.

- C. les frais de repas, le nombre de repas et la ventilation des repas en petits déjeuners, déjeuners et dîners,
- D. la description de toutes les autres composantes de la dépense.

Reclassification d'un poste

5. L'entité publique qui, au cours d'un trimestre donné, reclassifie le poste d'un employé ou d'une personne dont elle a retenu les services maintient un site Web sur Internet et y affiche les renseignements suivants dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre :

1. Le titre du poste, avant et après la reclassification.
2. La date de la reclassification.
3. L'échelle de rémunération et d'avantages sociaux applicable au poste, avant et après la reclassification.
4. Un état des raisons motivant la reclassification.

Omission de divulguer des renseignements

6. (1) Si l'entité publique ne se conforme pas à l'article 2, 3, 4 ou 5, le Conseil de gestion du gouvernement peut exiger qu'un ministère de la Couronne retienne tout ou partie des sommes qu'une affectation budgétaire de la Législature ou une loi autorise le ministère à verser à l'entité publique pour financer une activité ou un programme de celle-ci.

Paiement d'une somme retenue

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme retenue en vertu du paragraphe (1) n'est versée à l'entité publique de qui elle a été retenue que lorsque l'entité se conforme à l'article 2, 3, 4 ou 5 qui s'applique.

Cas où l'omission persiste au-delà de l'exercice

(3) L'entité publique cesse d'avoir droit au versement d'une somme retenue en vertu du paragraphe (1) si elle ne se conforme toujours pas à l'article 2, 3, 4 ou 5 le 31 mars qui suit la date à laquelle l'ordre de retenue a été donné, auquel cas la somme retenue est versée au Trésor.

La divulgation ne contrevient pas aux lois ou ententes

7. La divulgation de renseignements effectuée conformément à la présente loi ou pour des motifs qui permettent raisonnablement de croire que la divulgation est exigée par celle-ci ne doit pas être considérée par un tribunal ou une personne :

- a) soit comme contrevenant à une loi adoptée ou à un règlement pris avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) soit comme contrevenant ou étant contraire à une entente visant à limiter ou à interdire cette divulgation, que l'entente soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

This Act prevails

8. (1) The provisions of this Act prevail over any other Act or regulation unless another Act specifically refers to those provisions and provides otherwise.

Same, contracts

(2) This Act prevails over any agreement that provides otherwise.

Regulations

9. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining any term in this Act that is not defined in this Act;
- (b) specifying how a public entity that is required to post any thing or information on its website under this Act is required to present the posting;
- (c) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

Scope of regulations

(2) A regulation may be of general application or specific to any person, thing or class of persons or things in its application.

**FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

10. (1) The definition of “institution” in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “and” at the end of clause (a.1) and by adding the following clause:

- (a.2) any agency, board, commission, corporation or other body that comes within the meaning of “public entity” as defined in the *Truth in Government Act, 2010*, and

(2) Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i.1) designating a head for any institution for the purposes of clause (b) of the definition of “head” in subsection 2 (1);

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is *Truth in Government Act, 2010*.

La présente loi l'emporte

8. (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute autre loi ou tout autre règlement, sauf mention expresse de ces dispositions dans une autre loi et disposition contraire de celle-ci.

Idem, contrats

(2) La présente loi l'emporte sur les dispositions à l'effet contraire d'une entente.

Règlements

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir tout terme dans la présente loi qui n'y est pas déjà défini;
- b) préciser de quelle façon l'entité publique tenue d'afficher une chose ou un renseignement sur son site Web aux termes de la présente loi doit le faire;
- c) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Portée des règlements

(2) Un règlement peut avoir une portée générale ou ne s'appliquer qu'à des personnes ou choses données ou à des catégories données de personnes ou de choses.

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

10. (1) La définition de «institution» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.2) un organisme, un conseil, une commission, une personne morale ou une autre entité au sens de la définition de «entité publique» selon la *Loi de 2010 sur la vérité au sein du gouvernement*;

(2) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i.1) désigner le chef d'une institution pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «personne responsable» au paragraphe 2 (1);

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la vérité au sein du gouvernement*.